

#### **IV. RÈGLEMENTS SUR LES DÉPLACEMENTS**

Les présents règlements sur les déplacements s'appliquent aux membres désignés pour assister à l'une ou l'autre des activités syndicales autorisées suivantes :

- Congrès biennal et assemblées annuelles des composantes
- Séances de formation des activistes et autres séances de formation du Syndicat
- Réunions du Conseil, des comités exécutifs et des autres comités
- Négociations
- Réunions liées aux griefs, si elles exigent la présence des membres hors de leur lieu de travail habituel ou hors de leurs heures normales de travail
- Rencontres patronales/syndicales
- Autres rencontres approuvées par le comité exécutif du SESPPNB

Les membres qui veulent obtenir des modifications à ces règlements doivent adresser leur demande au comité exécutif.

##### 1. REPAS

1.1 Les montants maximum admissibles pour les repas, comprenant les taxes applicables et les pourboires, sont les suivants :

- (a) Soixante-six dollars (**66 \$**) par jour pour les déplacements au Nouveau-Brunswick.
- (b) Quatre-vingt-cinq dollars et cinquante cents (**85,50 \$**) par jour pour les déplacements hors du Nouveau-Brunswick.
- (c) Les montants maximum pour les repas – comprenant les taxes applicables et les pourboires – lors d'un déplacement de moins d'une journée sont détaillés ci-dessous :

<u>Au Nouveau-Brunswick</u>		<u>Hors du Nouveau-Brunswick</u>	
Déjeuner	<b>15 \$</b>	Déjeuner	<b>21,00 \$</b>
Dîner	<b>21 \$</b>	Dîner	<b>22,50 \$</b>
Souper	<b><u>30 \$</u></b>	Souper	<b><u>42,00 \$</u></b>
	<b><u>66 \$</u></b>		<b><u>85,50 \$</u></b>

- 1.2 Un membre doit être en déplacement à l'extérieur de son lieu de résidence avant 8 h, entre 12 h 15 et 13 h 15, et après 18 h pour être admissible à un remboursement en vertu des montants établis pour le déjeuner, le dîner et le souper, respectivement.
- 1.3 Un membre ne doit pas soumettre de réclamation pour un repas fourni qu'il a accepté.

## 2. HÉBERGEMENT/CONGÉ POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 2.1 Les chambres louées dans des hôtels approuvés à l'intérieur de la province seront toutes facturées directement, si possible.
- 2.2 Un membre qui prend des dispositions privées pour son hébergement de nuit a droit à un remboursement de 30 \$ par nuit.
- 2.3 Les dépenses imputées à la chambre doivent être réglées par le membre sauf en ce qui concerne les frais de stationnement de l'hôtel.
- 2.4 a) Un hébergement doit être offert aux membres qui voyagent par affaires autorisées du Syndicat, mais ne leur sera pas offert s'ils demeurent à moins de 45 km du lieu de réunion, sauf en cas de mauvais temps ou de négociations tardives.

Heure de début des réunions	Hébergement	Congé pour activités syndicales		Congé pour activités syndicales
		Jour précédent (2hrs)		Jour même
<b>8 h – 9 h 59</b>				
Moins de 45 km	Non		Non	Oui
= ou plus de 45 km	Oui	Moins de 250 km	Non	Oui
		= ou plus de 250 km	Oui	Oui
<b>10 h – 11 h 59</b>				
				Adopté avril 2022
Moins de 250 km	Non		Non	
= ou plus de 250 km	Oui		Oui	Oui
<b>12 h ou plus tard</b>	Non		Non	Oui

- 2.5 S'il est impossible qu'un membre puisse arriver chez lui avant 21 h 30, après un arrêt d'une heure pour le souper, il aura droit à un hébergement pour la nuit et à un congé de 2 heures le jour suivant.
- 2.6 Si deux membres qui habitent ensemble s'occupent tous deux d'affaires syndicales dans la même région, ils n'auront droit qu'à une seule chambre.

### 3. DÉPLACEMENTS

- 3.1 Il est possible de prendre un taxi ou de louer une voiture pour participer à des affaires syndicales, auquel cas les demandes de remboursement doivent être accompagnées de reçus.
- 3.2 Des avances de voyage peuvent être accordées aux membres pour des voyages autorisés, s'ils en font la demande. Un membre qui reçoit une avance de voyage doit faire concorder une telle avance au plus tard 15 jours après la fin du voyage.
- 3.3 L'allocation de kilométrage versée aux membres qui utilisent une voiture privée pour des affaires syndicales est de **cinquante-quatre cents (0,54 \$)** par kilomètre.

- 3.4 L'allocation de kilométrage minimale versée aux membres pour affaires syndicales est de 25 km.
- 3.5 Les péages des ponts, des traversiers et des autoroutes, ainsi que les frais de stationnement payés durant les déplacements pour affaires syndicales, seront remboursés. Toute demande de remboursement à cet égard doit être accompagnée d'un reçu.

#### 4. RÉCLAMATIONS

- 4.1 Les réclamations de dépenses doivent être soumises sur des formulaires fournis par le Syndicat et doivent être signées par les membres en question.
- 4.2 Toutes les réclamations de dépenses doivent être approuvées par un signataire autorisé du Syndicat.
- 4.3 Les chèques de remboursement seront remis dans les 10 jours ouvrables, dans la mesure du possible, suivant la réception des réclamations.
- 4.4 Un membre qui doit s'absenter de chez lui a droit à un remboursement pour ses appels téléphoniques pour affaires syndicales. Un membre qui est à l'extérieur de chez lui pour s'occuper d'affaires syndicales a droit à un remboursement raisonnable pour ses appels téléphoniques personnels, jusqu'à un montant maximum de 5 \$ par nuit.
- 4.5 Les membres qui **doivent** s'absenter de la maison pendant au moins trois jours de travail complets et consécutifs ont droit à quinze dollars (15 \$) par jour pour leurs dépenses accessoires (sauf en ce qui concerne le congrès biennal).
- 4.6 Les délégués au congrès biennal ont droit à quinze dollars (15 \$) pour leurs dépenses accessoires de la fin de semaine.